

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-95-1082

RÈGLEMENT 4344

Modifiant le règlement VQZ-3 "Sur le zonage et l'urbanisme".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale dans le plan du quartier Saint-Roch en remplaçant dans l'identification de la zone 612-M-163.29 la lettre "M" par la lettre "H", cette zone étant résidentielle et non pas mixte et de corriger des erreurs cléricales qui se sont glissées lors de la transcription de certains codes de spécifications, notamment, des normes d'implantation particulières similaires ont été appliquées à des groupes d'usages alors qu'aucune norme d'implantation générale n'a été prescrite dans la zone, les normes particulières similaires ont donc été simplement regroupées et incluses dans la rubrique "Normes d'implantation générales";

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier le plan de zonage 94903Z02 et les codes de spécifications 207, 213.04, 225.02, 247.01 et 264.34;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, de permettre les usages des groupes Commerce 1, 2, et 4 à l'exclusion des postes d'essence et des stations-service de même que les commerces de restauration du groupe Commerce 5 en appliquant toutefois la notion d'habitation protégée dans la partie de la zone résidentielle 1043-H-163.65 délimitée par la rue de la Trinité, l'avenue De La Vérendrye et le boulevard Montmorency;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet, de créer le code de spécifications 182.08, de créer la zone 1049-M-182.08 à même une partie de la zone 1043-H-163.65 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de réduire les normes minimales de lotissement à savoir la largeur du lot de 45 à 20 mètres, la profondeur de 60 à 30 mètres et la superficie minimale de 3000 à 600 mètres carrés dans la zone délimitée par la rivière Saint-Charles, l'avenue Chauveau et le boulevard Saint-Jacques;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet, de créer le code de spécifications 251.06 et de l'appliquer dans la zone 1428-R-251 au lieu du code 251 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, d'inclure dans la zone mixte 505-M-189.15 la partie de la zone résidentielle située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue De Mazenod et du boulevard Charest ouest et de corriger une erreur cléricale au code de spécifications 189.15 en supprimant, en regard de la rubrique "Notes", la note 93 qui a pour effet d'interdire dans la zone tout usage qui cause, à l'extérieur des limites du terrain où est exercé l'usage, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites de ce terrain alors que tout usage causant le même bruit aux limites du terrain est prohibé dans la zone par le biais de la note 94, l'application à ce code de la note 93, moins restrictive que la précédente, est inutile;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet,

d'agrandir la zone 505-M-189.15 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant et de modifier le code de spécifications 189.15;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone résidentielle située du côté sud-est de l'intersection des rues des Brumes et des Arbrisseaux, d'augmenter la densité en excluant le groupe Habitation 2 et en y maintenant les groupes Habitation 3 à 7 et Habitation 10, d'augmenter le rapport plancher/terrain de 0,90 à 1,00 et la hauteur maximale de 9 à 13 mètres, de permettre une augmentation supplémentaire du rapport plancher/terrain lorsque des cases de stationnement couvertes sont fournies et de permettre également un dépassement de la hauteur maximale prescrite dans la zone, ne pouvant toutefois excéder 50% de celle-ci, pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur maximale prescrite ne représente pas plus de 20% du bâtiment total;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet, d'ajouter au cahier des spécifications les notes 302 et 303 et de modifier le code de spécifications 271.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec/Basse-Ville, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Dalhousie et Saint André, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de 20 à 28 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 189.26;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, de procéder à la révision du zonage commercial et résidentiel sur le boulevard Saint-Claude entre l'Autoroute Henri-IV et le boulevard de l'Ornière de

manière à consolider la fonction résidentielle de ce secteur et ce, en regroupant plusieurs lots situés de part et d'autre du boulevard Saint-Claude dans deux zones résidentielles pour lesquelles le même zonage est prescrit et de manière à favoriser la création d'un centre de voisinage et ce, en créant près des extrémités est et ouest du boulevard Saint-Claude, deux zones mixtes où sont autorisés des usages résidentiels et commerciaux; on maintient dans le résidu de la zone commerciale 14107-C-235.05, située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Claude et de la rue Linteau, les usages commerciaux déjà autorisés et on autorise de plus les commerces de détail avec nuisance et l'entreposage extérieur; on y prescrit cependant des zones tampons de 15 mètres le long des limites nord et sud et de 5 mètres le long des limites est et ouest;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet, de créer les codes de spécifications 265.40, 281.08 et 281.09, d'agrandir la zone 14111-HP-265.03 à même la zone 14129-M-282 qui est supprimée et une partie de la zone 14102-HP-265.09 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 14128-C-231.05 à même une partie des zones 14131-HP-273.01 et 14102-HP-265.09 qui sont réduites d'autant, d'appliquer le code de spécifications 281.08 dans la zone 14128-C-231.05 au lieu du code 231.05 qui s'y applique actuellement, d'appliquer le code 281.09 dans la zone 14154-C-230.01 au lieu du code 230.01 qui s'y applique actuellement, de créer la zone 14223-HP-265.40 à même une partie des zones 14107-C-235.05, 14102-HP-265.09, 14103-HP-265.20 et 14132-HP-264.13 qui sont réduites d'autant, de créer la zone 14224-HP-265.40 à même une partie des zones 1498-HP-265.09, 14107-C-235.05, 14105-HP-264.37, 14108-HP-264.10 et 14103-HP-265.20 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 14107-C-235.05 à même une partie de la zone 14103-HP-265.20 qui est réduite d'autant, de prescrire l'aménagement d'une zone tampon

d'une profondeur de 15 mètres le long des limites :
et nord de la zone 14107-C-235.05 et d'une zone tampon
d'une profondeur de 5 mètres le long des limites est et
ouest de cette même zone et de modifier le code de
spécifications 235.05;

ATTENDU qu'il y lieu de permettre, pour un
bâtiment occupé principalement par un usage appartenant
à l'un des groupes d'utilisation résidentielle à
l'exclusion du groupe Habitation 11 ou encore à l'un
des groupes Public 1 ou Public 2, un dépassement de la
hauteur maximale prescrite dans la zone, ne pouvant
toutefois excéder 50% de celle-ci, pourvu que la partie
du bâtiment qui excède la hauteur maximale prescrite ne
représente pas plus de 20% du bâtiment total;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet,
de modifier l'article 155 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y lieu, dans le quartier Vieux-
Limouilou, dans les zones situées du côté est de la 1^{re}
Avenue entre la 1^{re} Rue et la 13^e Rue de ne pas
appliquer les prescriptions relatives aux grands
logements;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet
de modifier les codes de spécifications 189.12 et
195.01;

ATTENDU qu'il y lieu, dans le quartier Neufchâtel,
dans la zone située de part et d'autre du boulevard
Valcartier, au nord de la rue Larue, de permettre
d'agrandir, de manière à ce qu'il atteigne une
superficie supérieure à 1250 mètres carrés, un lot
cadastré avant la 18 mars 1976 de même que le terrain
des parties de lots décrites dans un acte de vente
enregistré avant cette même date, s'il est situé en

bordure d'une rue desservie uniquement par le service d'aqueduc et qu'une habitation isolée d'un seul logement y sera implantée et de ne plus permettre dans cette zone l'implantation d'habitations d'un seul logement, jumelées ou en rangée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une note 304 et de modifier le code de spécifications 206.01;

ATTENDU qu'il y lieu, dans le quartier Duberger, dans les zones situées de part et d'autre de la rue Loranger, de ne pas imposer une marge latérale minimale de 3,6 mètres lorsqu'une case de stationnement est aménagée en cour avant dans le prolongement de la cour latérale, telle exigence étant toutefois maintenue lorsque la case de stationnement est aménagée dans la cour latérale;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 305, de créer le code de spécifications 266.30, de modifier le code de spécifications 266.24 et d'appliquer le code de spécifications 266.30 dans la zone 1264-HP-266.02 au lieu du code 266.02 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y lieu de modifier la manière d'indiquer aux codes de spécifications que les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent dans une zone et ce, afin de faciliter le traitement informatique des données; ces groupes se subdivisent en trois classes d'occupation: isolé, jumelé et en rangée; les symboles "A", "B" et "C" correspondant respectivement à ces classes d'occupation indiqueront, pour les codes modifiés ou introduits après l'entrée en vigueur du présent règlement, que le groupe d'usages en regard duquel ils apparaissent

s'applique dans la zone, en plus d'indiquer quelles classes d'occupation appartenant à ce groupe s'y appliquent à l'exclusion de toutes les autres; le symbole "X" n'apparaîtra plus dans ces codes en regard de ces rubriques;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet, de modifier l'article 40 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y lieu de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires afin d'y supprimer la référence à deux zones inexistantes, ces dernières n'apparaissant plus aux plans de zonage et afin de corriger une erreur cléricale en supprimant la double référence à la zone 1002;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet, de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y lieu de supprimer une note du cahier des spécifications qui permet, dans les zones où elle s'applique, de construire une habitation isolée d'un logement sur un lot d'une dimension supérieure à 1250 mètres carrés desservi uniquement par le service d'aqueduc alors qu'une norme d'application générale contenue au règlement permet une telle construction dans l'ensemble du territoire de la Ville;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 14 de ce règlement qui a pour objet de supprimer du cahier des spécifications la note 38 et de modifier les codes de spécifications 202.01, 203, 203.07, 204, 206, 206.01, 213.07, 264, 264.02, 264.03, 264.04, 264.30, 265.08 et 265.33;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 "Sur le zonage et l'urbanisme" est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le plan de zonage 94903Z02 en remplaçant dans l'identification de la zone 612-M-163.29 la lettre "M" par la lettre "H", la nouvelle identification devenant 612-H-163.29 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

b) en intervenant dans les codes de spécifications 207, 213.04, 225.02, 247.01, 264.34 de la façon suivante:

le code de spécifications 207:

en ajoutant une hauteur maximale de 9 mètres, une marge avant de 7,5 mètres, une marge arrière de 9 mètres, une marge latérale de 4,5 mètres, une largeur combinée des cours latérales de 9 mètres, un I.O.S. de 0,35, un R.P.T. de 2,00, un % d'aire libre de 55 et un % d'aire d'agrément de 35 en regard de la rubrique "Normes d'implantation générales" et en supprimant les références aux groupes d'usage Habitation 4 - classes d'occupation A,B,et C, Habitation 5 - classes d'occupation A,B,et C, Habitation 6 et Habitation 7 et la hauteur maximale de 9 mètres, la marge avant de 7,5 mètres, la marge arrière de 9 mètres, la marge latérale de 4,5 mètres, la largeur combinée des cours latérales de 9 mètres, l'I.O.S. de 0,35, le R.P.T. de 2,00, le % d'aire libre de 55 et le % d'aire d'agrément de 35 prescrits pour chacun de ces groupes d'usages en regard de la rubrique "Normes

d'implantation particulières" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 207 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

le code de spécifications 213.04:

en remplaçant la référence à la note 30 par la référence à la note 157 en regard de la rubrique "Normes d'implantation particulières" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 213.04 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

le code de spécifications 225.02:

en supprimant la référence à la note 31, la hauteur maximale de 24 mètres, la hauteur minimale de 8,5 mètres, la marge avant de 6 mètres, la marge arrière de 2,5 mètres, la marge latérale de 1,5 mètre, la largeur combinée des cours latérales de 3 mètres, l'I.O.S. de 0,50, le R.P.T. de 1,50 en regard de la rubrique "Normes d'implantation particulières" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 225.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

le code de spécifications 247.01:

en ajoutant une hauteur maximale de 6 mètres, une marge avant de 6 mètres, une marge arrière de 9 mètres, une marge latérale de 2 mètres, une largeur combinée des cours latérales de 6 mètres, un I.O.S. de 0,35, un R.P.T. de 0,50, un % d'aire libre de 55 et un % d'aire d'agrément de 35 en regard de la rubrique "Normes d'implantation générales" et en supprimant la référence au groupe d'usages

Public 1 et la hauteur maximale de 6 mètres, la marge avant de 6 mètres, la marge arrière de 9 mètres, la marge latérale de 2 mètres, la largeur combinée des cours latérales de 6 mètres, l'I.O.S. de 0,35, le R.P.T. de 0,50, le % d'aire libre de 55 et le % d'aire d'agrément de 35 en regard de la rubrique "Normes d'implantation particulières" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 247.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

le code de spécifications 264.34:

en ajoutant une hauteur maximale de 6 mètres, une marge avant de 4,5 mètres, une marge arrière de 9 mètres, une marge latérale de 2 mètres, une largeur combinée des cours latérales de 5,6 mètres, un I.O.S. de 0,35, un R.P.T. de 0,60, un % d'aire libre de 50 et un % d'aire d'agrément de 45 en regard de la rubrique "Normes d'implantation générales" et en supprimant la référence au groupe d'usages Habitation 1 - classe d'occupation A la hauteur maximale de 6 mètres, la marge avant de 4,5 mètres, la marge arrière de 9 mètres, la marge latérale de 2 mètres, la largeur combinée des cours latérales de 5,6 mètres, l'I.O.S. de 0,35, le R.P.T. de 0,60, le % d'aire libre de 50 et le % d'aire d'agrément de 45 prescrit pour ce groupe d'usages en regard de la rubrique "Normes d'implantation particulières" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 264.34 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
 - a) en créant le nouveau code de spécifications 182.08 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 182.08 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - b) en créant la nouvelle zone 1049-M-182.08 à même une partie de la zone 1043-H-163.65 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z01 en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
 - c) en insérant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires une référence à la zone 1049 pour indiquer que les articles 134, 136 et 142 s'appliquent dans cette zone.
3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
 - a) en créant le nouveau code de spécifications 251.06 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 251.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - b) en appliquant dans la zone 1428-R-251 le code de spécifications 251.06 au lieu du code de spécifications 251 qui s'y applique actuellement, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en agrandissant la zone 505-M-189.15 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;
- b) en modifiant le code de spécifications 189.15 en y supprimant la référence à la note 93 en regard de la rubrique "Notes" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.15 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"302. La hauteur d'un bâtiment peut excéder la hauteur maximale prescrite jusqu'à 50 % de celle-ci pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur prescrite ne représente pas plus de 20 % du volume total du bâtiment.

"303. Pour un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel le rapport plancher/terrain peut être majoré de 0,20 lorsque la totalité des cases de stationnement est couverte, de deux dixièmes de la proportion de cases de stationnement couvertes lorsqu'une partie des cases de stationnement fournies est couverte.";

- b) en modifiant le code de spécifications 271.02 en y supprimant le symbole "X" et les lettres "B" et "C" en regard de la rubrique "Habitation 2" et

en y ajoutant une référence aux notes 302 en regard de la rubrique "Notes", en remplaçant la hauteur maximale de 9 mètres par une hauteur maximale de 13 mètres et le R.P.T. de 0,90 par un R.P.T. de 1,00 en regard de la rubrique "Normes d'implantation générales" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 271.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié en remplaçant dans le code de spécifications 189.26 la hauteur maximale de 20 mètres par une hauteur maximale de 28 mètres en regard de la rubrique "Normes d'implantation générales" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 189.26 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant les nouveaux codes de spécifications 265.40, 281.08 et 281.09 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 265.40, 281.08 et 281.09 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 14111-HP-265.03 à même la zone 14129-M-282 qui est supprimée et une partie de la zone 14102-HP-265.09 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 14128-C-231.05 à même une partie des zones 14131-HP-273.01 et 14102-HP-265.09 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05

en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en appliquant dans la zone 14128-C-231.05 le code de spécifications 281.08 au lieu du code 231.05 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence dans l'identification de la zone la lettre "C" par la lettre "M", la nouvelle identification devenant 14128-M-281.08 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en appliquant dans la zone 14154-C-230.01 le code de spécifications 281.09 au lieu du code 230.01 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence dans l'identification de la zone la lettre "C" par la lettre "M", la nouvelle identification devenant 14154-M-281.09 tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

f) en créant la zone 14223-HP-265.40 à même une partie des zones 14107-C-235.05, 14102-HP-265.09, 14103-HP-265.20 et 14132-HP-264.13 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

g) en créant la zone 14224-HP-265.40 à même une partie des zones 1498-HP-265.09, 14107-C-235.05, 14105-HP-264.37, 14108-HP-264.10 et 14103-HP-265.20 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05

en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

h) en agrandissant la zone 14107-C-235.05 à même une partie de la zone 14103-HP-265.20 qui est réduite d'autant et en prescrivant l'aménagement d'une zone tampon d'une profondeur de 15 mètres le long des limites sud et nord de la zone 14107-C-235.05 et d'une zone tampon d'une profondeur de 5 mètres le long des limites est et ouest de cette même zone tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z05 en date du 25 avril 1995 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

i) en modifiant le code de spécifications 235.05 en ajoutant le symbole "X" en regard de la rubrique "Commerce 6", le chiffre "50" en regard de la rubrique "% de la superficie de terrain pour entreposage" et la lettre "B" en regard de la rubrique "Type d'entreposage permis" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 235.05 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié en remplaçant l'article 155 par le suivant:

"155. La hauteur d'un bâtiment utilisé principalement pour un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle à l'exclusion du groupe Habitation 11 ou au groupe Public 1 ou encore Public 2 peut excéder la hauteur maximale prescrite jusqu'à 50 % de celle-ci pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur prescrite ne représente pas plus de 20 % du volume total du bâtiment."

9. Ce règlement est modifié en ajoutant aux codes de spécifications 189.12 et 195.01 une référence à la note 286 en regard de la rubrique "Notes" tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 189.12 et 195.01 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"304. Ces normes s'appliquent dans le cas d'une habitation isolée d'un seul logement implantée sur un lot cadastré avant le 18 mars 1976 ou sur un terrain formé des parties de lots décrites dans un contrat de vente enregistré avant cette même date situé en bordure d'une rue desservie uniquement par le service d'aqueduc. La largeur de même que la profondeur du lot prescrites par la présente note peuvent être réduites de 25% si la superficie minimale du lot est respectée.";

b) en modifiant le code de spécifications 206.01 en supprimant les lettres "B" et "C" en regard de la rubrique "Habitation 1" et en y ajoutant une référence à la note 304, une hauteur maximale de 6 mètres, une marge avant de 10 mètres, une marge arrière de 9 mètres, une marge latérale de 2 mètres, une largeur combinée des cours latérales de 5,6 mètres, un I.O.S. de 0,35, un R.P.T. de 0,60, un % d'aire libre de 50 et un % d'aire d'agrément de 35 en regard de la rubrique "Normes d'implantation particulières" et une référence à la note 304, une largeur du lot de 25 mètres, une profondeur du lot de 25 mètres et une superficie du lot de 1250 mètres carrés en regard de la rubrique "Normes de lotissement particulières" tel

qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 206.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

11. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

"305. Malgré le troisième alinéa de l'article 173, la norme prescrivant une marge latérale minimale de 3,6 mètres lorsqu'une case de stationnement ou une allée d'accès est aménagée en cour avant dans le prolongement de la cour latérale ne s'applique pas. Toutefois cette norme continue de s'appliquer lorsqu'une case de stationnement ou une allée d'accès est aménagée dans la cour latérale.";

b) en modifiant le code de spécifications 266.24 en y ajoutant une référence à la note 305 en regard de la rubrique "Notes" tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 266.24 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant le nouveau code de spécifications 266.30 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 266.30 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en appliquant dans la zone 1264-HP-266.02 le code de spécifications 266.30 au lieu du code 266.02 qui s'y applique actuellement tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z04 en date du 25 avril 1995 qui est joint au

présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

12. Ce règlement est modifié en ajoutant à la fin du second alinéa du paragraphe 1° de l'article 40 la phrase suivante:

"Toutefois, pour les groupes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5, qui se subdivisent en trois classes d'occupation, les symboles "A", "B" ou "C" correspondant respectivement aux classes d'occupation: isolé, jumelé et en rangée indiquent quelles classes d'occupation appartenant au groupe d'usages en regard duquel ils se trouvent sont permises dans la zone à l'exclusion de toutes les autres.

Toutefois, pour les codes de spécifications introduits ou modifiés après l'entrée en vigueur du règlement 4344, les symboles "A", "B" ou "C" indiquent que le groupe d'usages en regard duquel ils se trouvent est permis dans la zone, à l'exclusion de tous les autres et sous réserve de l'article 41, et que la classe d'occupation à laquelle ils correspondent respectivement est permise à l'exclusion de toutes les autres."

13. Ce règlement est modifié en supprimant à l'annexe C concernant les usages dérogatoires la référence aux zones 432 et 1120 et l'une des références à la zone 1002.

14. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en supprimant du cahier des spécifications la note 38;

b) en supprimant la référence à la note 38, la largeur du lot de 25 mètres, la profondeur du lot de 25 mètres et la superficie du lot de 1250

mètres carrés en regard de la rubrique "Normes de lotissement particulières" dans les codes de spécifications 202.01, 203, 203.07, 204, 206, 206.01, 213.07, 264, 264.02, 264.03, 264.04, 264.30, 265.08 et 265.33 tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 202.01, 203, 203.07, 204, 206, 206.01, 213.07, 264, 264.02, 264.03, 264.04, 264.30, 265.08 et 265.33 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

15. En considération des articles 1 à 14, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 182.08, 251.06, 265.40, 266.30, 281.08 et 281.09 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 189.12, 189.15, 189.26, 195.01, 202.01, 203, 203.07, 204, 206, 206.01, 207, 213.04, 213.07, 225.02, 235.05, 247.01, 264, 264.02, 264.03, 264.04, 264.30, 264.34, 265.08, 265.33, 266.24, 271.02, par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

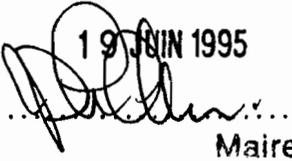
16. En considération des articles 1 à 14, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 94903Z01 et 94903Z02 en date du 2 février 1995, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 15 mars 1995 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 94903Z01, 94903Z02, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 25 avril 1995 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

17. En considération des articles 1 à 14, l'annexe C de ce règlement concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au

présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

18. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 7 juin 1995

Assentiment donné
19 JUIN 1995

Maire


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4344

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4344 a pour but:

1. de corriger une erreur cléricale dans le plan du quartier Saint-Roch en remplaçant dans l'identification de la zone 612-M-163.29 la lettre "M" par la lettre "H", cette zone étant résidentielle et non pas mixte et de corriger des erreurs cléricales qui se sont glissées lors de la transcription de certains codes de spécifications, notamment, des normes d'implantation particulières similaires ont été appliquées à des groupes d'usages alors qu'aucune norme d'implantation générale n'a été prescrite dans la zone, les normes particulières similaires ont donc été simplement regroupées et incluses dans la rubrique "Normes d'implantation générales";
2. dans le quartier Maizerets, de permettre les usages des groupes Commerce 1, 2, et 4 à l'exclusion des postes d'essence et des stations-service de même que les commerces de restauration du groupe Commerce 5 en appliquant toutefois la notion d'habitation protégée dans la partie de la zone résidentielle 1043-H-163.65 délimitée par la rue de la Trinité, l'avenue De La Vérendrye et le boulevard Montmorency;
3. dans le quartier Neufchâtel, de réduire les normes minimales de lotissement à savoir la largeur du lot de 45 à 20 mètres, la profondeur de 60 à 30 mètres et la superficie minimale de 3000 à 600 mètres carrés dans la zone délimitée par la rivière Saint-Charles, l'avenue Chauveau et le boulevard Saint-Jacques;
4. dans le quartier Saint-Sauveur, d'inclure dans la zone mixte 505-M-189.15 la partie de la zone résidentielle située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue De Mazonod et du boulevard Charest ouest et de corriger une erreur cléricale au code de spécifications 189.15 en supprimant, en regard de la rubrique "Notes", la note 93 qui a pour effet d'interdire dans la zone tout usage qui cause, à l'extérieur des limites du terrain où est exercé l'usage, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites de ce terrain alors que tout usage causant le même bruit aux limites du terrain est prohibé dans la zone par le biais de la note 94, l'application à ce code de la note 93, moins restrictive que la précédente, est inutile;
5. dans le quartier Neufchâtel, dans la zone résidentielle située du côté sud-est de l'intersection des rues des Brumes et des Arbrisseaux, d'augmenter la densité en excluant le groupe Habitation 2 et en y maintenant les groupes Habitation 3 à 7 et Habitation 10, d'augmenter le rapport plancher/terrain de 0,90 à 1,00 et la hauteur maximale de 9 à 13 mètres, de permettre une augmentation supplémentaire du rapport plancher/terrain lorsque des cases de stationnement couvertes sont fournies et de permettre également un dépassement de la hauteur maximale prescrite dans la zone, ne pouvant toutefois excéder 50% de celle-ci, pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur maximale prescrite ne représente pas plus de 20% du bâtiment total;
6. dans le quartier Vieux-Québec-Basse-Ville, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Dalhousie et Saint André, d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de 20 à 28 mètres;

7. dans le quartier Neufchâtel, de procéder à la révision du zonage commercial et résidentiel sur le boulevard Saint-Claude entre l'Autoroute Henri-IV et le boulevard de l'Ormière de manière à consolider la fonction résidentielle de ce secteur et ce, en regroupant plusieurs lots situés de part et d'autre du boulevard Saint-Claude dans deux zones résidentielles pour lesquelles le même zonage est prescrit et de manière à favoriser la création d'un centre de voisinage et ce, en créant près des extrémités est et ouest du boulevard Saint-Claude deux zones mixtes où sont autorisés des usages résidentiels et commerciaux; on maintient dans le résidu de la zone commerciale 14107-C-235.05, située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Claude et de la rue Linteau, les usages commerciaux déjà autorisés et on autorise de plus les commerces de détail avec nuisance et l'entreposage extérieur; on y prescrit cependant des zones tampons de 15 mètres le long des limites nord et sud et de 5 mètres le long des limites est et ouest;
8. de permettre, pour un bâtiment occupé principalement par un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle à l'exclusion du groupe Habitation 11 ou encore à l'un des groupes Public 1 ou Public 2, un dépassement de la hauteur maximale prescrite dans la zone, ne pouvant toutefois excéder 50% de celle-ci, pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur maximale prescrite ne représente pas plus de 20% du bâtiment total;
9. dans le quartier Vieux-Limoilou, dans les zones situées du côté est de la 1^{re} Avenue entre la 1^{re} Rue et la 13^e Rue de ne pas appliquer les prescriptions relatives aux grands logements;
10. dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située de part et d'autre du boulevard Valcartier, au nord de la rue Larue, de permettre d'agrandir, de manière à ce qu'il atteigne une superficie supérieure à 1250 mètres carrés, un lot cadastré avant la 18 mars 1976 de même que le terrain des parties de lots décrites dans un acte de vente enregistré avant cette même date, s'il est situé en bordure d'une rue desservie uniquement par le service d'aqueduc et qu'une habitation isolée d'un seul logement y sera implantée et de ne plus permettre dans cette zone l'implantation d'habitations d'un seul logement, jumelées ou en rangée;
11. dans le quartier Duberger, dans les zones 1284-HP-266.24 et 1264-HP-266.02 situées de part et d'autre de la rue Loranger, de ne pas imposer une marge latérale minimale de 3,6 mètres lorsqu'une case de stationnement est aménagée en cour avant dans le prolongement de la cour latérale, telle exigence étant toutefois maintenue lorsque la case de stationnement est aménagée dans la cour latérale;
12. de modifier la manière d'indiquer aux codes de spécifications que les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent dans une zone et ce, afin de faciliter le traitement informatique des données; ces groupes se subdivisent en trois classes d'occupation: isolé, jumelé et en rangée; les symboles "A", "B" et "C" correspondant respectivement à ces classes d'occupation indiqueront, pour les codes modifiés ou introduits après l'entrée en vigueur du présent règlement, que le groupe d'usages en regard duquel ils apparaissent s'applique dans la zone, en plus d'indiquer quelles classes d'occupation appartenant à ce groupe s'y applique à l'exclusion de toutes les autres; le symbole "X" n'apparaîtra plus dans ces codes en regard de ces rubriques;

13. de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires afin d'y supprimer la référence à deux zones inexistantes, ces dernières n'apparaissant plus aux plans de zonage et afin de corriger une erreur cléricale en supprimant la référence à la zone 1002;
14. de supprimer une note du cahier des spécifications qui permet, dans les zones où elle s'applique, de construire une habitation isolée d'un logement sur un lot d'une dimension supérieure à 1250 mètres carrés desservi uniquement par le service d'aqueduc alors qu'une norme d'application générale contenue au règlement permet une telle construction dans l'ensemble du territoire de la Ville.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4344 a été modifié avant d'être soumis au Conseil municipal pour étude article par article et son adoption afin de:

- corriger une erreur cléricale qui s'est glissée au code de spécifications 207, au moment de son impression, à la rubrique "Normes d'implantation particulières"; les normes applicables aux usages de la classe d'occupation A du groupe Habitation 2 et les normes applicables aux usages des classes d'occupation B et C du même groupe, à l'origine distinctes, se sont confondues au moment de l'impression de ce code.
- corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans les codes de spécifications 202.01, 203, 203.07, 204, 206, 206.01, 251.06, 264, 264.02, 264.03, 264.04, 264.30, 264.34, 265.08, 265.33, 265.40 et 281.09 en ajoutant un "X" en regard des classes d'occupation A, B, ou A & B, les dispositions de l'article 40 introduites par l'article 12 du présent règlement ne s'appliquent qu'après l'entrée en vigueur du règlement 4344.

REGLEMENT 4344

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 182.08, 189.12, 189.15, 189.26, 195.01, 202.01, 203, 203.07, 204, 206, 206.01, 207, 213.04, 213.07, 225.02, 235.05, 247.01, 251.06, 264, 264.02, 264.03, 264.04, 264.30, 264.34, 265.08, 265.33, 265.40, 266.24, 266.30, 271.02, 281.08 et 281.09

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63				
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64				

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A	B	C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A	B	C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	X	A	B	C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	X	A	B	C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70				
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71				
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72				
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73				
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74				
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75				

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		X
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	75	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	25	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 1

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	181	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	10						0,50	1,00	40	20
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	X	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	X	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 255

NOTES: 252, 286

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,75	1,50	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)					
AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE					
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A B C	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A B C	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	X	A B C	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	X	A B C	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		X	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		X	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		X	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		X	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74			
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS					
	HABITATION PROTÉGÉE	94			
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101			
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293			
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293			
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)					
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		X	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		X	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78			
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		X	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		X	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81			
COMMERCE 7	DE GROS	82			
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		X	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)					
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		X	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		X	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86			
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87			
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)					
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		X	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		X	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91			
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)					
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92			
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93			
NORMES SPÉCIALES					
	PROJET D'ENSEMBLE	166			
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332			
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338			
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338			

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 215

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	15						0,75	2,50	20	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2					
PARTICULIÈRES										

AIRES: R-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	X	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	X	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		X
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		X
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		S-R
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		S-R
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		S-R
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		S-R

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		S-R
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 97

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 141, 206

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	28									
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			6,60	6,60	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR2

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)				
AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE				
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	X	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	X	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS				
	HABITATION PROTÉGÉE	94		
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		75
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		25
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)				
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		SR
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)				
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)				
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)				
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		
NORMES SPÉCIALES				
	PROJET D'ENSEMBLE	166		
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 215

NOTES: 252, 255, 286

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,75	1,50	20	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Administration et servic		Administration et servic		Vente au détail		Nombre minimal		Nombre maximal	
GÉNÉRALES	1100				2,75		7,2			
PARTICULIÈRES										

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63								X
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64								

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A	B	C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A		
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67				
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68				
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69				
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70				
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71				
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72				
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73				
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74				
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75				

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94					
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101					X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293					
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293					

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76				
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77				
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78				
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79				
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80				
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81				
COMMERCE 7	DE GROS	82				
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83				

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84				
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85				
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86				
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87				

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88					X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89					
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90					
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91					

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92				
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93				

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166						X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332						
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338						
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338						

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 71

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
A1	7,5		11	11	3	9	0,10			
P1	7,5		4,5	4,5	3	6	0,25	0,50	65	25
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES					1240					
PARTICULIÈRES										
A1	45		60		3000					
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Administration et servic		Administration et servic		Nombre minimal		Nombre maximal			
	Vente au détail		Vente au détail							
GÉNÉRALES	0		0,00		0		0			
PARTICULIÈRES										
Note-91	220		1,10		1,10		8,8			

AIRES: A-2, A-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)				
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	X	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	X	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE				
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS				
	HABITATION PROTÉGÉE	94		
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293		
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293		
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)				
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)				
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)				
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)				
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X	
NORMES SPÉCIALES				
	PROJET D'ENSEMBLE	166		
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 37

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		15	11	3	9	0,50			
PARTICULIÈRES										
Note-29	6		10	9	2	5,6	0,35	0,60	50	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES	60	90	6000
PARTICULIÈRES			
Note-29	20	30	600

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale administration et servic	Vente au détail	R.P.T maximal administration et servic	Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		X
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		X

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 30 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 37

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		15	11	3	9	0,50			
PARTICULIÈRES										
Note-29	6		10	9	2	5,6	0,35	0,60	50	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES	60	90	6000
PARTICULIÈRES			
Note-29	20	30	600

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0
PARTICULIÈRES						
Note-91	220	1100	1,10	1,10		8,8

AIRES: A-3, A-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		X	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 33

NOTES: 37

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	11	3	9	0,10			
PARTICULIÈRES										
Note-29	6		10	9	2	5,6	0,35	0,60	50	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES	45	60	3000
PARTICULIÈRES			
Note-29	20	30	600

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	dministration et servic	Vente au détail	dministration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0
PARTICULIÈRES						
Note-91	220	1100	1,10	1,10		8,8

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		X	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 197, 250

NOTES: 37

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	11	3	9	0,10			
PARTICULIÈRES										
Note-29	6		10	9	2	5,6	0,35	0,60	50	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES	45	60	3000
PARTICULIÈRES			
Note-29	20	30	600

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0
PARTICULIÈRES						
Note-91	0	220	0,00	1,10		8,8

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		X
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 169

NOTES: 37, 197

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	11	3	9	0,10			
PARTICULIÈRES										
Note-29	6		10	9	2	5,6	0,35	0,60	50	35
Note-304	6		10	9	2	5,6	0,35	0,60	50	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES	45	60	3000
PARTICULIÈRES			
Note-29	20	30	600
Note-304	25	25	1250

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale administration et servic	Vente au détail	R.P.T maximal administration et servic	Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0
PARTICULIÈRES						
Note-91	0	220	0,00	1,10		8,8

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		X
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE				
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	X	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	X	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
PARTICULIÈRES										
A1	7,5		11	11	3	9	0,10			
H1 ABC	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 BC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
H3 ABC	9		7,5	9	4,5	9	0,35	0,90	55	35
C1	6		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
P1	9		7,5	7,5	3	9	0,25	0,75	65	25

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			
A1	45	60	3000

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale administration et serv	Vente au détail	R.P.T maximal administration et serv	Vente au détail	Logements à l'hectare	
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 99, 142, 146

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 157, 172, 206, 207, 208

NOTES: 30, 35

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	7,5	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Note-157	13	7	11	7,5	7,5	15	0,50	1,00	40	10

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1925	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
---------------	---------	----	--	--

AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		
---------------	--------------------	----	--	--

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65		
--------------	------------	----	--	--

HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66		
--------------	-------------	----	--	--

HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
--------------	-------------	----	--	--

HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
--------------	-----------------	----	--	--

HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
--------------	------------------	----	--	--

HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70		
--------------	-------------------	----	--	--

HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
--------------	----------------------	----	--	--

HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
--------------	----------------------------------------------------	----	--	--

HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
--------------	---------------------------------------------------------	----	--	--

HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
---------------	-----------------------	----	--	--

HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
---------------	-----------------	----	--	--

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
---------------------	----	--	--

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		
-------------------------------------------------	-----	--	--

% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		
-----------------------------------------------------------------------	-----	--	--

% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		
------------------------------------------------------------------------	-----	--	--

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
------------	-----------------	----	--	--

COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X	
------------	-------------------------	----	---	--

COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X	
------------	------------	----	---	--

COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X	
------------	--------------------	----	---	--

COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X	
------------	-------------------------------------------------	----	---	--

COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X	
------------	--------------------------	----	---	--

COMMERCE 7	DE GROS	82		
------------	---------	----	--	--

COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		
------------	---------------	----	--	--

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X	
-------------	-------------------------------	----	---	--

INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X	
-------------	---------------	----	---	--

INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
-------------	-------------------	----	--	--

INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		
-------------	------------------	----	--	--

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		
----------	--------------------------	----	--	--

PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		
----------	-------------------------	----	--	--

PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		
----------	--------------------	----	--	--

PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		
----------	-----------------------	----	--	--

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X	
--------------	------------	----	---	--

RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		
--------------	------------------	----	--	--

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		
-------------------	-----	--	--

% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
----------------------------	-----	--	--

TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
---------------------------	-----	--	--

% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		
------------------------------------------------	-----	--	--

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 142

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208

NOTES: 35

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		11	6	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IC-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)				
AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE				
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65		
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66		
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	X	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		A
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		X
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS				
	HABITATION PROTÉGÉE	94		
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)				
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)				
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)				
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		X
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)				
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		
NORMES SPÉCIALES				
	PROJET D'ENSEMBLE	166		X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 95, 103

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 163, 201

NOTES: 31, 267

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	24	8,5		2,5	1,5	3	0,50	1,50		
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	11000	13200	2,20	2,20	22,5					
PARTICULIÈRES										

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	B
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	50

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		11	7,5	3	9	0,55	1,00	35	15
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65		71,5
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 167

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		6	9	2	6	0,35	0,50	55	35
PARTICULIÈRES										
Note-167	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400	5500	2,20	1,65	0	0
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

	HABITATION PROTÉGÉE	94		
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166		
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 71

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	11	3	9	0,10			
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot	Superficie du lot				
GÉNÉRALES	20		30		600					
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale administration et servic	Vente au détail	R.P.T maximal administration et servic	Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal				
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10	0	0				
PARTICULIÈRES										

AIRES: RE-9

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)				
AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		
GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE				
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66		
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS				
	HABITATION PROTÉGÉE	94		
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293		
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293		
GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)				
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		
GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)				
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		
GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)				
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		
GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)				
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		
NORMES SPÉCIALES				
	PROJET D'ENSEMBLE	166		
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 160

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		7,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	35
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot	Superficie du lot				
GÉNÉRALES	20	30	30	30	600	600				
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10						8,8
PARTICULIÈRES										

AIRES: F-2, F-5

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66		
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 30 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	5,5		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10		8,8
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)		
AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE		
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65 X A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS		
	HABITATION PROTÉGÉE	94
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101 X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)		
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)		
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)		
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88 X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)		
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93
NORMES SPÉCIALES		
	PROJET D'ENSEMBLE	166
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 37

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	5,5		4,5	9	2	5,8	0,35	0,60	55	45
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0				
PARTICULIÈRES										
Note-91	0	220	0,00	1,10		8,8				

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66		
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 30 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	5,5		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	55	45
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale administration et serv	Vente au détail	R.P.T maximal administration et serv	Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65		71,5
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)			
AGRICULTURE 1	CULTURE	63	X
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293	
GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)			
COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	
GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)			
INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	
GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)			
PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	
GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)			
RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	
NORMES SPÉCIALES			
	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 37

Normes d'implantation	153 Hauteur maximale	153 Hauteur minimale	168 Marge avant	168 Marge arrière	168 Marge latérale	168 Largeur combinée cours latérales	158 I.O.S	161 R.P.T	185 Aire libre %	184 Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
A1	7,5		11	11	3	9	0,10			
P1	7,5		4,5	4,5	3	6	0,25	0,50	65	25

Normes de lotissement	54 Largeur du lot	54 Profondeur du lot	54 Superficie du lot
GÉNÉRALES	-1		
PARTICULIÈRES			
A1	45	60	3000

Normes de densité	159 - 160 Superficie maximale		163 R.P.T maximal		167 Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0
PARTICULIÈRES						
Note-91	0	220	0,00	1,10		8,8

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	X
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66		
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
A1	7,5		11	11	3	9	0,10			
P1	7,5		4,5	4,5	3	6	0,25	0,50	65	25

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			
A1	45	60	3000

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	Vente au détail	R.P.T maximal	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,85		71,5
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENNELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 38 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
H1 BC	6		6	9	3,6		0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	220	1100	1,10	1,10		8,8
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 37

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
P1	6		4,5	9	2	6	0,35	0,90	55	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES	-1		
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail		
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0
PARTICULIÈRES						
Note-91	0	220	0,00	1,10		8,8

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 156

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		7,5	9	2	5,8	0,35	0,90	65	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65		71,5
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DÉ DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 300, 305

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	10		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 C	10		9	11			0,35	0,90	55	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	Superficie maximale	R.P.T maximal	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Administration et serv	Vente au détail	Administration et serv	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 36, 305

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63			
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64			

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65			
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66			
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A B C	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	X	A B C	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	X	A B C	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		X	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		X	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72			
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73			
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		X	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75			

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 302, 303

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		6,5	9	2	5,6	0,35	1,00	55	35
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Administration et service	Vente au détail	Administration et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-11

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	X	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	X	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	X	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X	
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	S-R
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 208

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184	
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %	
GÉNÉRALES	11		7,5	9	3	9	0,35	1,20	55	35	
PARTICULIÈRES											
Normes de lotissement	54		54		54						
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot						
GÉNÉRALES											
PARTICULIÈRES											
Normes de densité	159 - 160		163		167						
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare						
GÉNÉRALES	Administration et servic		Vente au détail		Administration et servic		Vente au détail		Nombre minimal		Nombre maximal
	1100		5500		1,65		1,65				71,5
PARTICULIÈRES											

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63		
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64		

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	X	A B
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	X	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67		
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68		
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69		
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70		
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71		
HABITATION 8	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72		
HABITATION 9	MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73		
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74		
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75		

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94		
ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PERMISE DANS RÉSIDENCE	101		X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M. ² OU PLUS	293		
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M. ² OU PLUS	293		

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76		X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77		X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78		
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79		
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80		
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81		
COMMERCE 7	DE GROS	82		
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83		

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84		
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85		
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86		
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87		

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88		X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89		X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90		X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91		

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92		
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93		

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166		X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332		
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338		
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338		

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		7,5	9	3	9	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Administration et servic	Vente au détail	Administration et servic	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65		71,5				
PARTICULIÈRES										

REGLEMENT 4344

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z01, 94903Z02, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 25 avril 1995.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Service du greffe de la Ville.

REGLEMENT 4344

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 25 avril 1995.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-04-25

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214	:	:	:	:	:	:	:	:
215	:	:	:	:	X	:	:	:
216	:	:	:	:	:	X	:	:
217	:	:	:	:	:	:	:	:
218	X	X	X	:	:	:	:	:
219	:	:	:	:	X	:	:	:
220	X	X	X	:	X	:	:	:
221	X	:	X	:	X	:	:	:
222	X	X	X	:	X	:	:	:
223	:	:	:	:	:	:	:	:
224	:	:	:	:	:	:	:	:
225	:	:	:	:	:	:	:	:
226	X	:	X	:	X	:	:	:
227	:	:	:	:	:	:	:	:
228	:	:	:	:	:	:	:	:
229	:	:	:	:	X	:	:	:
230	:	:	:	:	:	:	:	:
231	:	:	:	:	X	:	:	:
232	:	:	:	:	:	:	:	:
233	:	:	:	:	:	:	:	:
234	:	:	:	:	:	:	:	:
235	:	:	:	:	:	:	:	:
236	:	:	:	:	:	:	:	:
237	:	:	:	:	:	:	:	:
238	:	:	:	:	:	:	:	:
239	:	:	:	:	:	:	:	:
240	:	:	:	:	:	:	:	:
241	:	:	:	:	:	:	:	:
242	:	:	:	:	:	:	:	:
243	:	:	:	:	:	:	:	:
244	:	:	:	:	X	:	:	:
245	:	:	:	:	:	:	:	:
246	:	:	:	:	:	:	:	:
247	:	:	:	:	:	:	:	:
248	X	X	X	:	X	:	:	:
249	:	:	:	:	:	:	:	:
250	:	:	:	:	:	:	:	:
251	:	:	:	:	:	:	:	:
252	X	:	:	:	X	:	:	:
253	X	X	:	:	X	:	:	:
254	:	:	:	:	X	:	:	:
255	X	X	X	:	X	:	:	:
256	X	X	X	:	X	:	:	:
257	X	X	X	:	X	:	:	:
258	:	.	:	:	X	:	:	:
259	:	:	:	:	X	:	:	:
260	X	:	X	:	X	:	:	:
261	:	:	:	:	X	:	:	:
262	:	:	:	:	:	:	:	:
263	:	:	:	:	:	:	:	:
264	:	:	:	:	:	:	:	:
265	:	:	:	:	X	:	:	:
267	:	:	:	:	:	:	:	:
268	:	:	:	:	X	:	:	:

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-04-25

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
352								
353	X	X	X		X	X		
354	X	X	X		X	X		
356								
357	X		X		X			
359								
401								
402								
403								
404	X	X	X		X			
405	X	X	X		X	X		
406	X	X			X	X		
407	X		X		X			
408	X		X		X			
409					X			
410	X	X	X		X			
411	X	X	X		X	X		
412					X			
413					X	X		
414								
415	X		X					
416	X		X		X			
417	X		X		X			
418	X		X		X			
419								
420								
421	X		X		X			
422	X		X		X			
423	X		X		X			
424	X	X	X		X			
425	X	X	X		X	X		
426	X	X	X		X			
427	X	X	X		X	X		
428								
429								
430	X		X		X			
431	X		X		X			
433	X	X	X		X	X		
434	X	X	X		X	X		
435								
436								
437								
438								
439								
440	X		X		X			
441	X		X		X	X		
444	X		X		X			
445	X	X	X		X			
501	X	X	X		X			
502								
503								
504								
505	X	X	X		X(2)			
506	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 95-04-25

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)			
565	X	X	X		X			
567								
568	X				X			
569								
570								
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X			
575	X	X	X		X(2)			
576								
577								
578								
601								
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605								
606								
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	
632	X	X	X		X			
633	X	X	X		X			
634	X	X	X		X			
636	X	X	X		X			
637	X	X	X		X			
638	X	X	X		X			
639	X	X	X		X			
640	X	X	X		X	X	X	
641	X	X	X		X	X	X	
644	X	X	X		X			
646	X	X	X		X			
647	X	X	X		X			
648	X	X	X		X			

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
649	X	X	X		X			
650	X	X	X		X			
651	X	X	X		X			
652	X	X	X		X			
653	X	X	X		X			
654	X	X	X		X			
655	X	X	X		X			
656	X	X	X		X			
657	X	X	X		X			
658	X	X	X		X			
659	X	X	X		X			
660	X	X	X		X			
661	X	X	X		X			
663	X	X	X		X	X	X	
664	X	X	X		X			
665	X	X	X		X	X	X	
666	X	X	X		X			
667	X	X	X		X			
668	X	X	X		X			
669	X	X	X		X	X	X	
672	X	X	X		X	X	X	
673	X	X	X		X			
675	X	X	X		X			
676	X	X	X		X			
677	X	X	X		X			
678	X	X	X		X			
701								
702								
703								
704	X	X	X		X			
705	X		X		X			
706								
707								
708	X	X	X		X			
709	X	X	X		X			
802	x (3)		x (4)		x (5)			
804	x (3)		x (4)		x (5)			
806	x (3)		x (4)		x (5)			
807	x (3)		x (4)		x (5)			
808	x (3)		x (4)		x (5)			
809	x (3)		x (4)		x (5)			
810	x (3)		x (4)		x (5)			
811	x (3)		x (4)		x (5)			
812	x (3)		x (4)		x (5)			
813	x (3)		x (4)		x (5)			
814	x (3)		x (4)		x (5)			
815	x (3)		x (4)		x (5)			
816	x (3)		x (4)		x (5)			
817	x (3)		x (4)		x (5)			
818	x (3)		x (4)		x (5)			
820	x (3)		x (4)		x (5)			
821	x (3)		x (4)		x (5)			
822	x (3)		x (4)		x (5)			
824	x (3)		x (4)		x (5)			

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
920	X	X	X		X			
921	X	X	X		X	X		X(1)
922								
923	X	X	X		X			
924	X	X	X		X	X		X(1)
925	X	X	X		X	X		X(1)
926	X	X	X		X			
927								
928								
929								
930								
931	X	X	X		X			X(1)
932	X	X	X		X	X		X(1)
933								
934	X	X	X		X	X		
935	X	X	X		X			
936								
937	X	X	X		X			
938	X	X	X		X			
939								
940								
941	X	X	X		X			
942	X		X		X	X		
943	X	X	X		X			
944	X	X	X		X	X		
945	X	X	X		X			
946	X	X	X		X			
947	X	X	X		X			
948	X	X	X		X			
949	X	X	X		X			
950	X	X	X		X			
951	X	X	X		X			
952	X	X	X		X			
953	X	X	X		X	X		
954	X	X	X		X	X		
955								
956	X	X	X		X			
957								
958	X	X	X		X	X		
959	X	X	X		X	X		
960	X	X	X		X			
961	X	X	X		X			
962	X	X	X		X			
963								
964								
965	X	X	X		X	X		
966	X	X	X		X			
967	X	X	X		X			
968	X	X	X		X			
969								
970								
971								
972	X	X	X		X			
973	X	X	X		X	X		X

	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1042	X		X		X			
1043	X		X		X			
1044	X		X		X			
1045								
1049	X		X		X			
1101	X	X	X		X(2)			
1102	X	X	X		X	X		
1103								
1104	X	X	X		X	X		
1105								
1106								
1108								
1109								
1110								
1111	X	X	X		X			
1112	X	X	X		X	X		
1113								
1114								
1115	X	X	X		X	X		
1116								
1117								
1118	X	X	X		X			
1119	X	X	X		X			
1121								
1122								
1123								
1124	X	X	X		X	X		
1125	X	X	X		X	X		
1126								
1127								
1128	X	X	X		X	X		
1129	X		X		X			
1130	X	X	X		X	X		
1131								
1132								
1133	X	X	X		X	X		
1134	X	X	X		X			
1135	X	X	X		X			
1136	X	X	X		X			
1137	X	X	X		X	X		
1140								
1141	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 mai 1995, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4344 Modifiant le règlement VQZ-3 "Sur le zonage et l'urbanisme".
- 4345 Règlement concernant l'ouverture de la rue des Cassis et le prolongement des rues des Étamines et Loranger.
- 4346 Règlement concernant le prolongement de la rue Hallé.
- 4347 Modifiant le règlement 2460 "Concernant la fermeture partielle, temporaire ou permanente de rues ou parties de rues situées dans l'arrondissement historique de Québec".
- 4353 Règlement modifiant le règlement VQC-5 "Règlement concernant le commerce sur le domaine public".
- 4362 Règlement sur l'utilisation temporaire de l'immeuble situé au 48-50, Côte du Palais.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 mai 1995

A être publié dans LE JOURNAL DE QUÉBEC
le 15 mai 1995

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>Luc Blouin</i>
Service des Travaux 95-05-10

JOURNAL DE QUEBEC - 15-05-95

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 mai 1995, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4344 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».
- 4345 Règlement concernant l'ouverture de la rue des Cassis et le prolongement des rues des Étamines et Loranger.
- 4346 Règlement concernant le prolongement de la rue Haillé.
- 4347 Modifiant le règlement 2460 «Concernant la fermeture partielle, temporaire ou permanente de rues ou parties de rues situées dans l'arrondissement historique de Québec».
- 4353 Règlement modifiant le règlement VQC-5 «Règlement concernant le commerce sur le domaine public».
- 4362 Règlement sur l'utilisation temporaire de l'immeuble situé au 48-50, côte du Palais.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 9 mai 1995.

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat.

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 mai 1995, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4344 "Modifiant le règlement VQZ-3 "Sur le zonage et l'urbanisme"" dans le but:

- 1^o de corriger une erreur cléricale dans le plan du quartier Saint-Roch en remplaçant dans l'identification de la zone 612-M-163.29 la lettre "M" par la lettre "H", cette zone étant résidentielle et non pas mixte et de corriger des erreurs cléricales qui se sont glissées lors de la transcription de certains codes de spécifications, notamment, des normes d'implantation particulières similaires ont été appliquées à des groupes d'usages alors qu'aucune norme d'implantation générale n'a été prescrite dans la zone, les normes particulières similaires ont donc été simplement regroupées et incluses dans la rubrique "Normes d'implantation générales" et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le plan de zonage 94903Z02 et les codes de spécifications 207, 213.04, 225.02, 247.01 et 264.34, tel que démontré aux croquis # 1 à 6 ci-après illustrés;
- 2^o de permettre, dans le quartier Maizerets, les usages des groupes Commerce 1, 2, et 4 à l'exclusion des postes d'essence et des stations-service de même que les commerces de restauration du groupe Commerce 5 en appliquant toutefois la notion d'habitation protégée dans la partie de la zone résidentielle 1043-H-163.65 délimitée par la rue de la Trinité, l'avenue De La Vérendrye et le boulevard Montmorency et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet, de créer le code de spécifications 182.08, de créer la zone 1049-M-182.08 à même une partie de la zone 1043-H-163.65 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;
- 3^o de réduire, dans le quartier Neufchâtel, les normes minimales de lotissement à savoir la largeur du lot de 45 à 20 mètres, la profondeur de 60 à 30 mètres et la superficie minimale de 3000 à 600 mètres carrés dans la zone délimitée par la rivière Saint-Charles, l'avenue Chauveau et le boulevard Saint-Jacques et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet, de créer le code de spécifications 251.06 et de l'appliquer dans la zone 1428-R-251 au lieu du code 251 qui s'y applique actuellement, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;
- 4^o d'inclure, dans le quartier Saint-Sauveur, dans la zone mixte 505-M-189.15 la partie de la zone résidentielle située du côté nord-ouest de l'intersection de la rue De Mazenod et du boulevard Charest ouest et de corriger une erreur cléricale au code de spécifications 189.15 en supprimant, en regard de la rubrique "Notes", la note 93 qui a pour effet d'interdire dans la zone tout usage qui cause, à l'extérieur des limites du terrain où est exercé l'usage, un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites de

ce terrain alors que tout usage causant le même bruit aux limites du terrain est prohibé dans la zone par le biais de la note 94, l'application à ce code de la note 93, moins restrictive que la précédente, est inutile et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet, d'agrandir la zone 505-M-189.15 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant et de modifier le code de spécifications 189.15, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

5^o d'augmenter, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone résidentielle située du côté sud-est de l'intersection des rues des Brumes et des Arbrisseaux, la densité en excluant le groupe Habitation 2 et en y maintenant les groupes Habitation 3 à 7 et Habitation 10, d'augmenter le rapport plancher/terrain de 0,90 à 1,00 et la hauteur maximale de 9 à 13 mètres, de permettre une augmentation supplémentaire du rapport plancher/terrain lorsque des cases de stationnement couvertes sont fournies et de permettre également un dépassement de la hauteur maximale prescrite dans la zone, ne pouvant toutefois excéder 50% de celle-ci, pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur maximale prescrite ne représente pas plus de 20% du bâtiment total et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet, d'ajouter au cahier des spécifications les notes 302 et 303 et de modifier le code de spécifications 271.02, tel que démontré au croquis # 10 ci-après illustré;

6^o d'augmenter, dans le quartier Vieux-Québec/Basse-Ville, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Dalhousie et Saint-André, la hauteur maximale des bâtiments de 20 à 28 mètres et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 189.26, tel que démontré au croquis # 11 ci-après illustré;

7^o de procéder, dans le quartier Neufchâtel, à la révision du zonage commercial et résidentiel sur le boulevard Saint-Claude entre l'Autoroute Henri-IV et le boulevard de l'Ormière de manière à consolider la fonction résidentielle de ce secteur et ce, en regroupant plusieurs lots situés de part et d'autre du boulevard Saint-Claude dans deux zones résidentielles pour lesquelles le même zonage est prescrit et de manière à favoriser la création d'un centre de voisinage et ce, en créant près des extrémités est et ouest du boulevard Saint-Claude, deux zones mixtes où sont autorisés des usages résidentiels et commerciaux; on maintient dans le résidu de la zone commerciale 14107-C-235.05, située du côté nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Claude et de la rue Linteau, les usages commerciaux déjà autorisés et on autorise de plus les commerces de détail avec nuisance et l'entreposage extérieur; on y prescrit cependant des zones tampons de 15 mètres le long des limites nord et sud et de 5 mètres le long des limites est et ouest et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet, de créer les codes de spécifications 265.40, 281.08 et 281.09, d'agrandir la zone 14111-HP-265.03 à même la zone 14129-M-282 qui est supprimée et une partie de la zone 14102-HP-265.09 qui est réduite

d'autant, d'agrandir la zone 14128-C-231.05 à même une partie des zones 14131-HP-273.01 et 14102-HP-265.09 qui sont réduites d'autant, d'appliquer le code de spécifications 281.08 dans la zone 14128-C-231.05 au lieu du code 231.05 qui s'y applique actuellement, d'appliquer le code 281.09 dans la zone 14154-C-230.01 au lieu du code 230.01 qui s'y applique actuellement, de créer la zone 14223-HP-265.40 à même une partie des zones 14107-C-235.05, 14102-HP-265.09, 14103-HP-265.20 et 14132-HP-264.13 qui sont réduites d'autant, de créer la zone 14224-HP-265.40 à même une partie des zones 1498-HP-265.09, 14107-C-235.05, 14105-HP-264.37, 14108-HP-264.10 et 14103-HP-265.20 qui sont réduites d'autant, d'agrandir la zone 14107-C-235.05 à même une partie de la zone 14103-HP-265.20 qui est réduite d'autant, de prescrire l'aménagement d'une zone tampon d'une profondeur de 15 mètres le long des limites sud et nord de la zone 14107-C-235.05 et d'une zone tampon d'une profondeur de 5 mètres le long des limites est et ouest de cette même zone et de modifier le code de spécifications 235.05, tel que démontré au croquis # 12 ci-après illustré;

8° de permettre, pour un bâtiment occupé principalement par un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle à l'exclusion du groupe Habitation 11 ou encore à l'un des groupes Public 1 ou Public 2, un dépassement de la hauteur maximale prescrite dans la zone, ne pouvant toutefois excéder 50% de celle-ci, pourvu que la partie du bâtiment qui excède la hauteur maximale prescrite ne représente pas plus de 20% du bâtiment total et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet, de modifier l'article 155 du règlement VQZ-3;

9° de ne pas appliquer, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans les zones situées du côté est de la 1^{re} Avenue entre la 1^{re} Rue et la 13^e Rue, les prescriptions relatives aux grands logements et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 189.12 et 195.01, tel que démontré au croquis # 13 ci-après illustré;

10° de permettre d'agrandir, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située de part et d'autre du boulevard Valcartier, au nord de la rue Larue, de manière à ce qu'il atteigne une superficie supérieure à 1250 mètres carrés, un lot cadastré avant la 18 mars 1976 de même que le terrain des parties de lots décrites dans un acte de vente enregistré avant cette même date, s'il est situé en bordure d'une rue desservie uniquement par le service d'aqueduc et qu'une habitation isolée d'un seul logement y sera implantée et de ne plus permettre dans cette zone l'implantation d'habitations d'un seul logement, jumelées ou en rangée et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications une note 304 et de modifier le code de spécifications 206.01, tel que démontré au croquis # 14 ci-après illustré;

11° de ne pas imposer, dans le quartier Duberger, dans les zones situées de part et d'autre de la rue Loranger, une marge latérale minimale de 3,6 mètres lorsqu'une case de

stationnement est aménagée en cour avant dans le prolongement de la cour latérale, telle exigence étant toutefois maintenue lorsque la case de stationnement est aménagée dans la cour latérale et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 305, de créer le code de spécifications 266.30, de modifier le code de spécifications 266.24 et d'appliquer le code de spécifications 266.30 dans la zone 1264-HP-266.02 au lieu du code 266.02 qui s'y applique actuellement, tel que démontré au croquis # 15 ci-après illustré;
- 12^o de modifier la manière d'indiquer aux codes de spécifications que les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 s'appliquent dans une zone et ce, afin de faciliter le traitement informatique des données; ces groupes se subdivisent en trois classes d'occupation: isolé, jumelé et en rangée; les symboles "A", "B" et "C" correspondant respectivement à ces classes d'occupation indiqueront, pour les codes modifiés ou introduits après l'entrée en vigueur du présent règlement, que le groupe d'usages en regard duquel ils apparaissent s'applique dans la zone, en plus d'indiquer quelles classes d'occupation appartenant à ce groupe s'y applique à l'exclusion de toutes les autres; le symbole "X" n'apparaîtra plus dans ces codes en regard de ces rubriques et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet, de modifier l'article 40 du règlement VQZ-3;
- 13^o de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires afin d'y supprimer la référence à deux zones inexistantes, ces dernières n'apparaissant plus aux plans de zonage et afin de corriger une erreur cléricale en supprimant la double référence à la zone 1002 et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet, de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;
- 14^o de supprimer une note du cahier des spécifications qui permet, dans les zones où elle s'applique, de construire une habitation isolée d'un logement sur un lot d'une dimension supérieure à 1250 mètres carrés desservi uniquement par le service d'aqueduc alors qu'une norme d'application générale contenue au règlement permet une telle construction dans l'ensemble du territoire de la Ville et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de supprimer du cahier des spécifications la note 38 et de modifier les codes de spécifications 202.01, 203, 203.07, 204, 206, 206.01, 213.07, 264, 264.02, 264.03, 264.04, 264.30, 265.08 et 265.33, tel que démontré aux croquis # 16 à 22 ci-après illustrés;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

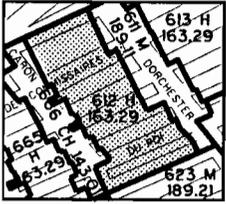
Québec, le 9 mai 1995

A être publié dans: Le Journal de Québec

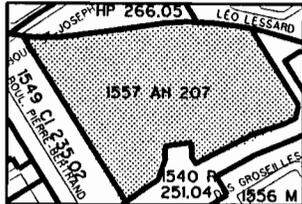
A la date suivante: Lundi, le 15 mai 1995

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé <i>Lise Blouin</i> Service des finances 25-05-95

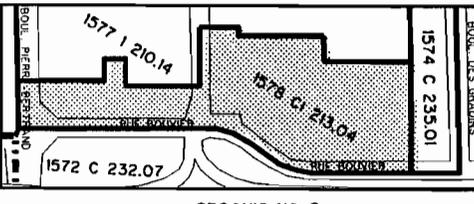
RÈGLEMENT 4344



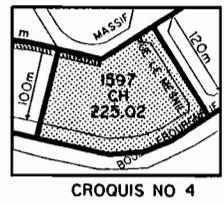
CROQUIS NO 1



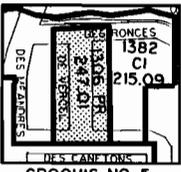
CROQUIS NO 2



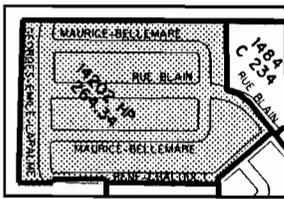
CROQUIS NO 3



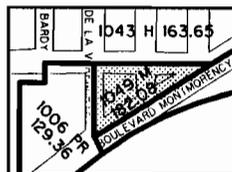
CROQUIS NO 4



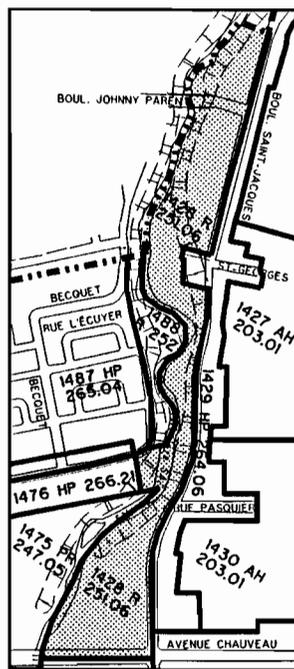
CROQUIS NO 5



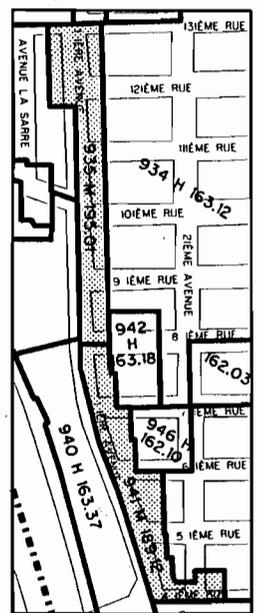
CROQUIS NO 6



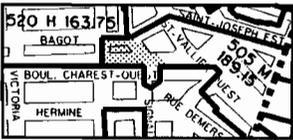
CROQUIS NO 7



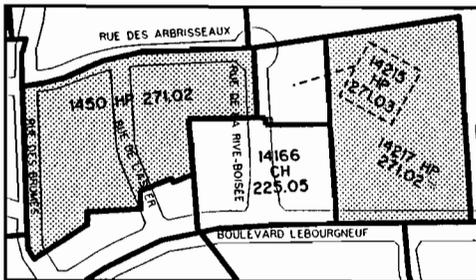
CROQUIS NO 8



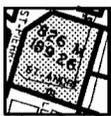
CROQUIS NO 9



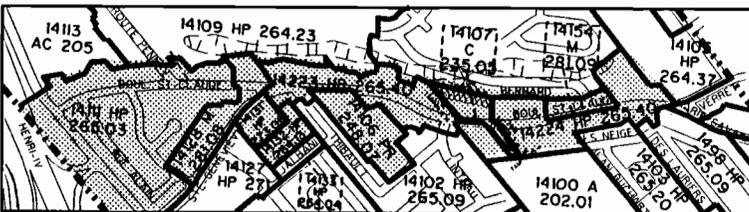
CROQUIS NO 10



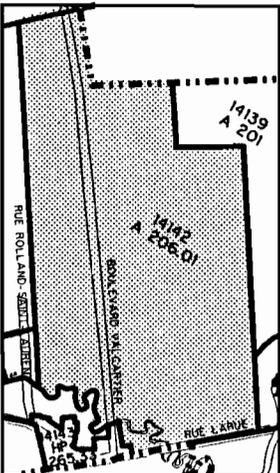
CROQUIS NO 11



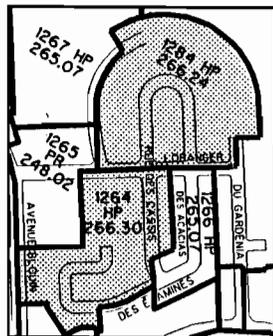
CROQUIS NO 12



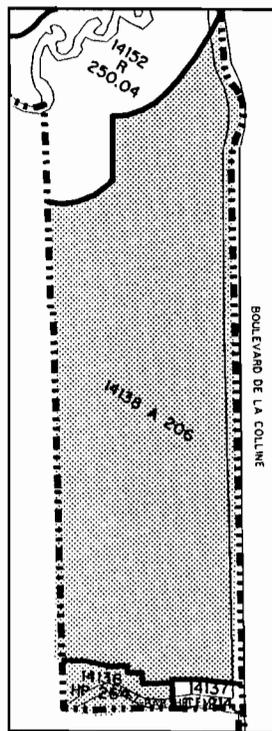
CROQUIS NO 13



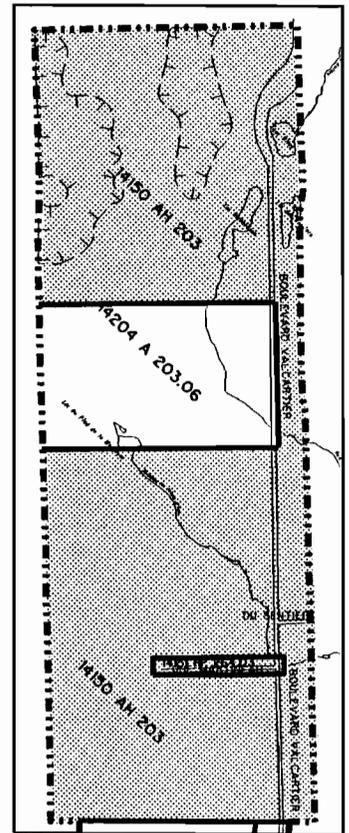
CROQUIS NO 14



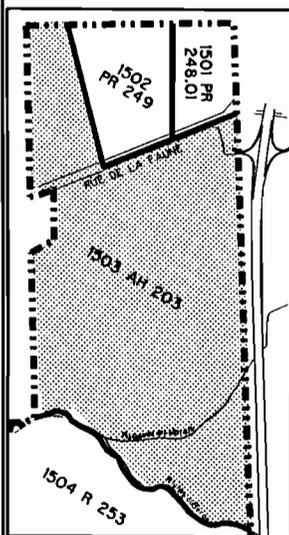
CROQUIS NO 15



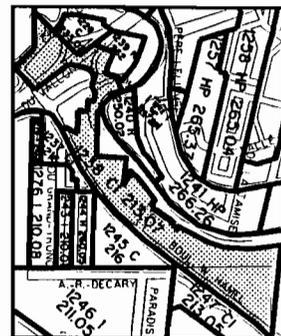
CROQUIS NO 16



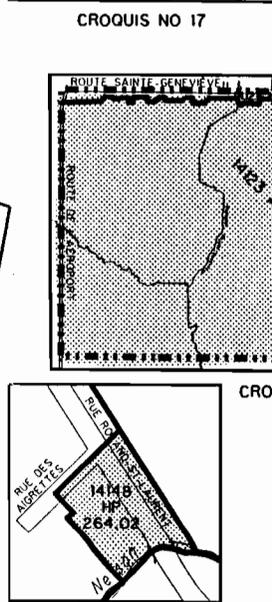
CROQUIS NO 17



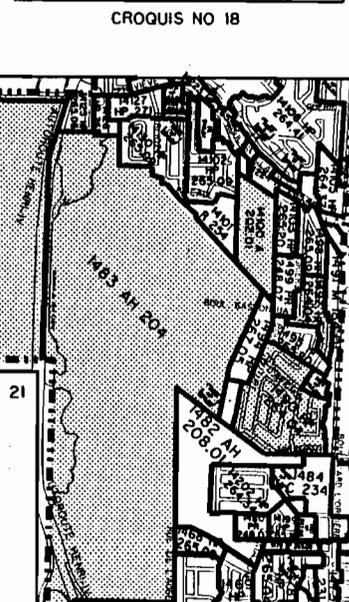
CROQUIS NO 18



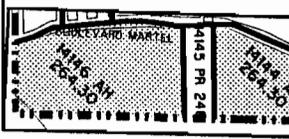
CROQUIS NO 19



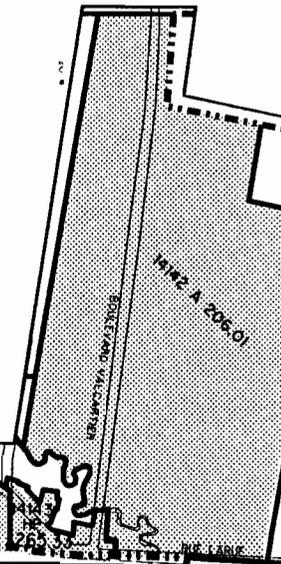
CROQUIS NO 20



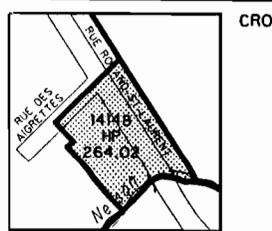
CROQUIS NO 21



CROQUIS NO 22



CROQUIS NO 23



CROQUIS NO 24

CROQUIS NO 25